



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25709  
3 mai 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES ACTIVITES DE LA  
CONFERENCE INTERNATIONALE SUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Pourparlers de paix, Athènes, 1er et 2 mai 1993

Introduction

1. Dans mon rapport précédent (S/25708), j'ai informé le Conseil de sécurité que les Coprésidents du Comité directeur, Cyrus Vance et lord Owen, ainsi que le futur Coprésident Thorvald Stoltenberg avaient décidé le 29 avril de convoquer une série de pourparlers de paix à Athènes les 1er et 2 mai, grâce à la généreuse hospitalité du Premier Ministre, M. Mitsotakis, et du Gouvernement grec. Outre M. Vance, lord Owen et M. Stoltenberg, les personnalités suivantes dirigeaient les délégations participant aux pourparlers :

Président A. Izetbegovic (Bosnie-Herzégovine)  
Président F. Tudjman (République de Croatie)  
Président D. Cosic [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]  
Président S. Milosevic (Serbie)  
Président M. Bulatovic (Monténégro)  
M. M. Boban  
Dr R. Karadzic

Les personnes suivantes ont assisté aux pourparlers en qualité d'observateurs :

Observateur du Gouvernement hôte : E. Karagiannis  
Observateur de la Communauté européenne : B. Weber  
Envoyé spécial : R. Bartholomew (Etats-Unis)  
Envoyé spécial : V. Churkin (Fédération de Russie)

I. ALLOCUTION DU PREMIER MINISTRE CONSTANTINOS MITSOTAKIS

2. Dans la soirée du samedi 1er mai, M. Mitsotakis, Premier Ministre de la Grèce, a prononcé une allocution et a vivement encouragé les participants à rétablir la paix en Bosnie-Herzégovine. Il a souligné que les dirigeants politiques devaient faire preuve d'audace et de courage.

## II. OBSERVATIONS LIMINAIRES DE CYRUS VANCE

3. Après l'allocution du Premier Ministre Mitsotakis, M. Vance a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié de leur hospitalité, de la part des Coprésidents, le Premier Ministre Mitsotakis et son gouvernement. Il a souligné qu'il était d'une importance primordiale que les pourparlers aboutissent à un résultat positif et a déclaré : "Il est grand temps d'agir de façon décisive pour rétablir la paix en Bosnie-Herzégovine et commencer à reconstruire l'ancienne Yougoslavie... Ce qu'il faut faire d'urgence maintenant, c'est mettre le plan en vigueur. A cette fin, le Dr Karadzic doit signer les deux derniers documents du plan, à savoir la carte provisoire des provinces et l'accord sur les dispositions intérimaires." Il a noté que les Coprésidents avaient fourni des détails sur un certain nombre de questions qui avaient été soulevées et il a déclaré : "A la lumière des réponses reçues, nous sommes convaincus qu'aucun motif raisonnable ne justifie de nouveaux retards dans la signature du plan de paix."

## III. FACTEURS INTERESSANT L'APPLICATION DU PLAN DE PAIX

4. Lord Owen a fait alors une déclaration dans laquelle il a noté qu'au cours des discussions récentes avec toutes les parties, les Coprésidents avaient donné des explications et des détails supplémentaires sur divers aspects du plan de paix. Le texte de cette déclaration est reproduit à l'annexe I. Le texte des observations de lord Owen a été distribué aux participants, auxquels a été distribué également un document sur le cadre général du Couloir Nord, qui est reproduit à l'annexe II.

5. A la deuxième séance des pourparlers de paix, le dimanche 2 mai, M. Vance, parlant au nom des Coprésidents, a donné des détails complémentaires au sujet du cadre général pour le Couloir Nord, qui sont reproduits à l'annexe III.

6. Le 2 mai, les Coprésidents ont envoyé au Président Izetbegovic, à M. Boban et au Dr Karadzic une lettre concernant les explications et détails supplémentaires susmentionnés; le texte de cette lettre est reproduit à l'annexe IV.

## IV. SIGNATURE DU PLAN DE PAIX

7. Le 2 mai, le Dr Karadzic a signé l'Accord sur les dispositions intérimaires et la carte provisoire des provinces. Au moment de la signature, il a fait et signé une déclaration, dont le texte est reproduit à l'annexe V.

8. Après la signature des documents susmentionnés par le Dr Karadzic, les Coprésidents ont demandé aux participants de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour en assurer fidèlement l'application. Ils ont demandé qu'une modération maximum soit observée sur le plan militaire et ont invité les parties en Bosnie à cesser les hostilités sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

9. Les participants ont rendu un hommage chaleureux à Cyrus Vance pour la contribution considérable qu'il a apportée en vue du rétablissement de la paix dans l'ex-Yougoslavie.

Observations finales

10. La signature du plan de paix marque un moment décisif dans les efforts menés pour arrêter le conflit en Bosnie-Herzégovine. Il faut maintenant faire le maximum pour que le plan de paix entre en vigueur et soit appliqué conformément à sa lettre et à son esprit.

Annexe I

Déclaration faite par lord Owen au nom des Coprésidents

Lors des pourparlers que j'ai eus récemment avec toutes les parties à Belgrade et Zagreb, notre attention s'est concentrée sur de nombreux aspects du plan de paix. Je pense qu'il pourrait être utile à toutes les parties que je reprenne ici certains points qui ont été clarifiés lors de ce voyage.

Dispositions intérimaires

L'accord sur les dispositions intérimaires - annexe I du rapport du Secrétaire général daté du 26 mars 1993 (document S/25479) - est pleinement conforme, de l'avis des Coprésidents, au principe 4 du cadre constitutionnel qui a été signé par toutes les parties et qui se lit comme suit :

"Toutes les questions qui présentent un intérêt vital pour l'un quelconque des peuples constitutifs sont régies par la Constitution, qui ne peut être amendée sur ces points qu'avec l'assentiment général des peuples constitutifs; aucun groupe ne peut opposer son veto à la conduite des affaires courantes du Gouvernement".

Cela est dit très clairement à l'annexe I A. "Présidence et Gouvernement central provisoires", dont le paragraphe 1 stipule :

"Dans cette phase de transition sur laquelle ouvrira la cessation des hostilités, et où il ne pourra être pris de décision fondamentale que sur la base d'un consensus entre les trois peuples constitutifs, la Présidence et le Gouvernement provisoires devront fonctionner sur le mode de la coalition."

"En signant le présent accord, nous demandons, ainsi qu'il est indiqué clairement au paragraphe 5 de la section I du rapport du Secrétaire général daté du 26 mars (S/25479), que toutes les parties axent leurs efforts sur l'adoption d'arrangements spécifiques pour la période de transition."

Procédures régissant la Présidence provisoire

Annexe I du document S/25479, Accord sur les dispositions intérimaires stipule, au paragraphe 4 :

"La Présidence provisoire prendra les décisions par consensus de ses neuf membres, à la majorité relative de sept de ses membres, ou à la majorité simple de cinq membres suivant que la décision se rapportera à un principe constitutionnel, à une question particulièrement importante ou à une question ordinaire. Si les membres de la Présidence provisoire ne parviennent pas à s'entendre sur la majorité requise, ils consulteront les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (les 'Coprésidents') dont la décision aura force exécutoire".

On m'a demandé si je pouvais indiquer à l'avance si les procédures devant régir le fonctionnement de la Présidence provisoire relèveraient d'une décision

/...

prise par consensus de ses neuf membres et j'ai immédiatement répondu par l'affirmative. Toutefois, j'ai consulté M. Vance et il a répondu sans hésiter que la décision à ce sujet nous appartiendrait.

#### Président provisoire

Lors des pourparlers au sujet de la Présidence provisoire, qui serait assurée par roulement pendant six mois par chacun des peuples constitutifs, la crainte a été exprimée que si les élections avaient lieu au bout d'un an, un des peuples constitutifs ne pourrait pas assurer la Présidence provisoire. Je pense qu'il serait utile de mettre cette question en perspective, en rappelant ce qui a été dit, le 12 mars 1993, au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général (document S/25403) :

"Il est nécessaire d'établir des structures institutionnelles provisoires pour que le pays puisse fonctionner pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la mise en oeuvre du règlement de paix et la tenue d'élections libres et régulières. Il faudra sans doute des mois pour élaborer une nouvelle Constitution de la République de Bosnie-Herzégovine. Il est également très probable que le retour des réfugiés et personnes déplacées en grand nombre demandera plus d'un an. Des élections libres et régulières devront néanmoins se tenir dans les deux ans; la date en sera fixée par la Présidence intérimaire, en consultation avec les Coprésidents."

De l'avis des Coprésidents, les élections n'auront pas lieu avant 18 mois au moins, de sorte que les trois peuples constitutifs auront l'occasion d'assurer la Présidence provisoire.

#### Retrait des forces

Après consultation du général Wahlgren, commandant de la Force, il a été expliqué aux instances politiques et militaires de toutes les parties que lorsque les forces se retireront, conformément au plan de paix, dans les provinces désignées, elles seront remplacées là où elles ont protégé des villes et des villages et où leur propre peuple constitutif est majoritaire, par la FORPRONU et non pas des forces ennemies. Néanmoins, l'administration et, en particulier, la police dans la région d'où les forces se seront retirées, relèveront, comme il est indiqué dans la section G de l'annexe I du document S/25479 "des gouvernements provinciaux provisoires ou des autorités locales dépendant de ceux-ci et, dans chaque province, leur composition reflétera la proportion relative des peuples constitutifs". La tâche principale de la police civile des Nations Unies, ainsi qu'il est indiqué clairement au paragraphe 5 de la section H, "serait de superviser les forces de police des provinces de façon à s'assurer que chacune de ces forces ait une composition qui respecte l'équilibre voulu entre les ethnies et n'opprime pas les membres des groupes minoritaires". Il est également important de rappeler que, dans chaque province, les minorités pourront s'adresser à leurs propres ombudsmens qui auront été désignés pour l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine et qui disposeront d'un personnel et d'installations adéquats à l'échelon de la province, en particulier dans celles où un autre peuple constitutif est majoritaire.

/...

### Carte provinciale provisoire

Il convient de souligner que si l'on emploie ici le mot "provisoire" à propos des frontières des provinces, c'est parce que les frontières définitives seront adoptées par consensus par les parties lors de l'adoption de la nouvelle constitution dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. On peut très bien concevoir que les parties, grâce au climat favorable lié à la cessation des hostilités et à l'esprit de coopération qui s'instaurera, il faut l'espérer, pendant la période du gouvernement provisoire de coalition, puissent négocier entre elles des changements touchant les frontières des provinces.

En outre, la Conférence sera saisie des recommandations de la Commission des frontières (section B). La Commission recevra et, le cas échéant, entendra les dépositions de ceux qui estiment subir un préjudice en raison des frontières provinciales provisoires envisagées. La Commission ne sera habilitée à se prononcer que sur des modifications très limitées et ses décisions seront adoptées par consensus. Il y a là, cependant, un important élément de flexibilité, dans la mesure où les villages ou les villes qui estiment avoir été placés à tort d'un côté ou de l'autre de la frontière provisoire pourront obtenir que leur situation soit réexaminée.

En ce qui concerne Sarajevo, la capitale, celle-ci bénéficiera d'un traitement particulier, en ce que la question de ses limites provisoires sera expressément revue par la Commission des frontières (section C); à cet égard, aucune possibilité de changement, même limité n'est introduite dans le texte. En l'occurrence, "tout changement convenu sera introduit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution".

De l'avis des Coprésidents, ces arrangements assurent une très grande flexibilité pour ce qui est de définir les frontières des provinces; par ailleurs, la constitution comportera sans aucun doute un mécanisme grâce auquel il sera possible de modifier les frontières à une date ultérieure, après l'adoption par consensus de la constitution.

### Couloir Nord

L'une des questions qui a soulevé le plus de difficultés entre les parties a été celle du libre passage entre les provinces de Banja Luka et de Bijeljina. La route principale qui traverse la Posavina et la province de Tuzla sera une voie de passage surveillée par les Nations Unies, contrôlée non par la police provinciale mais par la FORPRONU et de chaque côté de laquelle s'étendra une zone démilitarisée de 5 kilomètres placée sous la responsabilité de la FORPRONU. Un document décrivant en détail les dispositions de contrôle que la FORPRONU propose, telles qu'elles ont été approuvées par le commandant de la Force, a déjà été communiqué aux parties pour leur montrer comment le libre passage sera garanti sur cette route; ce document est joint en annexe. On notera que depuis le 19 février 1993, la FORPRONU, en vertu de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité, opère dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et son commandant a donné l'assurance qu'avant le déploiement de forces de contrôle de l'ONU le long du Couloir nord, il y aura consultation entre les parties. Toutes ces questions seront expressément mentionnées et présentées à l'approbation du Conseil dans la résolution de mise en oeuvre.

Par ailleurs, comme en ce qui concerne la démilitarisation de Sarajevo (annexe V de l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine, S/25403, p. 28), une Commission conjointe présidée par la FORPRONU supervisera l'exécution des dispositions relatives au Couloir nord. Cela signifie que les parties seront toutes les trois représentées à la Commission et pourront saisir celle-ci chaque fois qu'elles penseront qu'il y a eu violation.

#### Autorité des voies de passage international

L'Accord sur les dispositions intérimaires prévoit à la section I que la présidence provisoire établira une Autorité des voies de passage international pour assurer la mise en oeuvre du principe 3 des principes constitutionnels approuvés et permettre la pleine liberté de mouvement entre les différentes provinces et à l'intérieur de chacune d'entre elles, "ainsi qu'entre celles-ci et la République de Croatie et la République de Serbie. Il est prévu que l'Autorité commencera à fonctionner dès que possible pendant la période de transition. Une fois conclu l'accord sur l'ensemble des dispositions de paix, toutes les voies de passage désignées passeront sous la responsabilité de la FORPRONU, après quoi il y aura une période de responsabilité partagée entre la FORPRONU et l'Autorité, période durant laquelle la participation de la FORPRONU sera progressivement réduite à mesure que ses responsabilités seront assumées par la police des transports employée par l'Autorité."

Je voudrais appeler l'attention sur le fait que des assurances ont également été données en ce qui concerne d'autres voies de passage, en particulier celle entre Gorazde et Cajnice. Les itinéraires bleus sont importants eux aussi, en particulier l'itinéraire entre Pale et Zvornik.

J'ai eu des premiers entretiens à Zagreb et à Belgrade au sujet de la question de savoir s'il serait ou non possible d'étendre la compétence de l'Autorité des voies de passage international à des routes et voies ferrées de branchement en Croatie, en Serbie et au Monténégro. Mais cela se décidera entre les gouvernements intéressés et n'entre pas dans le cadre de l'accord intérimaire et par conséquent du présent plan de paix.

Les Coprésidents espèrent cependant qu'il sera peut-être possible, en marge de cette conférence, de commencer à discuter de cette extension avec les gouvernements intéressés afin de voir s'il y aurait éventuellement des chances d'accord.

J'espère qu'avec ces explications, la délégation des Serbes de Bosnie pourra maintenant accepter de signer les deux documents qui restent, l'accord intérimaire et la carte provisoire des provinces, afin qu'avec ces deux signatures supplémentaires, nous ayons les 12 signatures nécessaires pour que le plan de paix soit accepté par tous.

Lorsque le plan de paix aura été intégralement approuvé par toutes les parties, nous, les Coprésidents, en rendrons compte au Secrétaire général, auquel le Conseil de sécurité a de son côté demandé de présenter le plus tôt possible des propositions d'exécution. Le plan de paix entrera en vigueur dès que le Conseil de sécurité aura adopté la résolution de mise en oeuvre.

En attendant, nous espérons que les trois parties, en signant, accepteront de faire partie de l'Organe de coordination qui vient d'être créé à Zagreb, afin de travailler ensemble, dans l'esprit du plan de paix, autant que les circonstances le permettront avant l'entrée en application officielle du plan et la prise de fonctions de la Présidence provisoire.



## Annexe II

### Couloir nord : cadre général

Le Couloir nord comportera une voie de passage sous contrôle international, l'axe routier reliant la province de Banja Luka à celle de Bijeljina avec, de chaque côté, une zone démilitarisée de 5 kilomètres de large dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

Le concept de zone démilitarisée comprend :

- L'adhésion aux principes généraux de la cessation des hostilités acceptés par toutes les parties et inclus dans le document S/25221 (annexe I).
- L'application des mesures de séparation des forces et d'enlèvement des armes lourdes, acceptées par toutes les parties et incluses dans le document S/25221 (annexe IV).
- La création, dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine, d'un couloir de 10 kilomètres de large centré sur l'axe routier, interdit à tout personnel, matériel ou installations militaires, autres que ceux de la FORPRONU.

Les mesures appliquées dans la zone démilitarisée seront les suivantes :

- La surveillance, par des patrouilles de l'Organisation des Nations Unies, de l'observation de l'accord par toutes les parties.
- En dehors des forces de l'Organisation des Nations Unies, les seules personnes autorisées à porter des armes dans la zone démilitarisée seront les membres de la police civile provinciale dans l'exercice de leurs fonctions. Les seules armes qu'ils seront autorisés à porter seront des armes de défense individuelles (revolvers). Les agents de la police provinciale n'auront aucun pouvoir sur l'axe routier nord.

Concernant l'axe routier, le cadre général est le suivant :

- Une garantie de sécurité accordée initialement par la FORPRONU puis par l'Autorité des voies de passage international, à toutes les parties traversant la province de Posavina et celle de Tuzla, via Brcko, assurant la liberté de mouvement et la protection des personnes et du matériel empruntant l'axe routier.
- Liberté de mouvement le long de l'axe routier. La police provinciale ne sera pas autorisée à arrêter les véhicules, les excès de vitesse et autres infractions devant être notifiés à la patrouille de la FORPRONU, ou, plus tard, à la police de l'Autorité des voies de passage international.
- Le contrôle, exercé par la FORPRONU, aux points d'accès à chacune des extrémités de l'axe routier.

/...

- La liberté de passage de l'aide humanitaire.
- Liberté de mouvement des forces de l'Organisation des Nations Unies.

Les mesures appliquées à l'axe routier seront les suivantes :

- Heures d'utilisation : l'axe routier sera ouvert 24 heures sur 24. Les forces de l'Organisation des Nations Unies et la police de l'Autorité des voies de passage international pourront emprunter l'axe routier à tout moment et auront toute compétence concernant son entretien, la signalisation et autres questions techniques.
- Circulation des civils : tous les civils, dépourvus d'armes et de munitions, quel que soit leur sexe, leur âge ou leur origine ethnique, seront autorisés à utiliser l'axe routier. Les véhicules particuliers et commerciaux pourront également emprunter celui-ci. Ils devront se soumettre aux contrôles définis ci-après.
- Circulation de l'aide humanitaire : tous les organismes internationaux et locaux d'aide humanitaire seront autorisés à emprunter l'axe routier.
- Postes de contrôle : les seuls postes de contrôle autorisés seront ceux établis par la FORPRONU, qui y placera du personnel. Les autorités provinciales ne pourront créer leurs propres postes de contrôle sur l'axe routier. Par mesure de sécurité pour les usagers, les postes de contrôle ne seront initialement ouverts que le jour au trafic autre que celui de l'Organisation des Nations Unies.
- Procédures d'inspection : les inspections seront effectuées par la force de l'Organisation des Nations Unies aux postes de contrôle.
- Elles pourront être effectuées sur tous les véhicules empruntant l'axe routier, y compris ceux des convois humanitaires.
- Matériel de guerre : le transport d'armes, de munitions ou de tout autre matériel de guerre ne pourra être autorisé que par le commandant de la Force des Nations Unies ou le fonctionnaire de l'Autorité des voies de passage international responsable de l'axe routier. Les autorisations ne seront délivrées que pour les armes et les munitions destinées aux forces de police civile et adaptées à leurs besoins. Tout matériel de guerre non autorisé sera refoulé à l'entrée ou escorté en dehors du point d'entrée.
- Escortes : initialement, pour assurer la sécurité des usagers, le trafic pourra passer par les postes de contrôle et emprunter l'axe routier en convois escortés par des véhicules de l'Organisation des Nations Unies.
- Patrouilles : les véhicules de la force de l'Organisation des Nations Unies ou de la police de l'Autorité des voies de passage international, munis de moyens de télécommunication appropriés, patrouilleront le long de l'axe routier.

/...

Calendrier d'application. Conformément à l'"Accord de paix" signé par toutes les trois parties, l'Organisation des Nations Unies établira des postes de contrôle le long de la voie de passage et procédera à la reconnaissance de celle-ci d'ici le jour J+1 avant de l'ouvrir au trafic civil au plus tard le jour J+15.

Autorité d'accès international. Il sera créé une Autorité d'accès international dans le cadre du processus d'application des dispositions intérimaires relatives à la Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général fournit des détails sur la question dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 2 février 1993 (S/25221). L'Autorité aura, notamment, pour tâche d'exercer une responsabilité exclusive sur toutes les routes désignées comme voie de passage sous contrôle international. Elle exercera cette responsabilité concurremment avec la Force des Nations Unies pendant un certain temps. Le transfert de pouvoir ne pourra s'opérer que par l'accord de toutes les composantes de l'Autorité d'accès.

La Force des Nations Unies chargée de l'application du plan de paix. L'ouverture du Couloir nord sera l'une des toutes premières priorités assignées à la Force des Nations Unies chargée de l'application du plan de paix Vance-Owen pour la Bosnie-Herzégovine. Ce Couloir nord constituera la toute première priorité pour la formation des Nations Unies chargée des provinces de Posavina et de Tuzla. Cette formation des Nations Unies sera choisie spécialement en considération de son aptitude à s'acquitter de cette tâche.

Elargissement du champ d'action. La signature de l'accord entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aurait pour effet d'élargir le rôle de l'Autorité d'accès international. La responsabilité qu'elle exerce sur tous les chemins de fer en Bosnie-Herzégovine, y compris sur les itinéraires importants allant de Banja Luka à la frontière à Bosanski Samac et de Tuzla à la frontière à Brcko dans le Couloir nord serait élargie aux axes reliant ces itinéraires à la ligne de chemin de fer qui relie Zagreb à Belgrade et à celle qui conduit à la côte en Croatie en passant par Knin. De même, la responsabilité qu'elle exerce sur les routes engloberait les points de passage internationaux à Bosanska Gradiska et Orasje et les liaisons reliant ces routes entre elles et ces routes à Belgrade le long de l'autoroute.

Annexe III

Déclaration faite par M. Cyrus Vance

Athènes (Grèce) - 2 mai 1993

On a fait observer hier soir qu'il serait utile d'élucider davantage pour les parties l'avant-dernier paragraphe du projet "Concept pour le Couloir nord" joint en annexe à la déclaration que lord Owen a faite hier (1er mai 1993) devant la Conférence au nom des Coprésidents. Les Coprésidents reconnaissent pleinement la nécessité de garantir clairement la sécurité de la population dans les zones visées. Certains des combats les plus violents se sont déroulés dans les environs de Brcko et continuent malheureusement de faire rage. Nous engageons toutes les parties à commencer à faire preuve dans cette zone de la même retenue qu'elles ont récemment témoignée dans certaines autres zones âprement disputées.

Une fois un cessez-le-feu établi et la liberté de mouvement accrue, il s'agira, à titre de première priorité, de prendre le contrôle de la voie de passage à travers les provinces de Posavina et de Tuzla et de procéder à la démilitarisation de la province de Sarajevo. Autrement dit, dès que les hostilités auront cessé, les éléments de la FORPRONU déjà déployés en Bosnie-Herzégovine seront chargés de se redéployer rapidement dans le Couloir nord afin de garantir la liberté de mouvement ainsi qu'il est prévu dans le cadre de la présente Conférence et dans le document relatif au concept. Des forces supplémentaires fournies en vertu d'un nouveau mandat approuvé par le Conseil de sécurité seraient également déployées dans le Couloir nord. Il s'agirait d'unités blindées d'infanterie capables de mener des opérations mobiles et dotées de moyens de combat de nature à leur permettre de s'acquitter de leurs tâches. Le plan d'opérations définitif sera arrêté par le commandant d'armée responsable. Toutefois, ces forces, continuant d'agir en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, seraient chargées de maintenir une forte présence le long de la voie de passage et dans l'ensemble de la zone démilitarisée, sous la forme de postes de contrôle, de patrouilles et d'escortes. Il serait constitué d'une unité de réserve mobile de façon à veiller à ce que les forces soient en mesure de faire face à toutes situations imprévues ou à tous actes d'hostilité.

La force serait composée de troupes d'élite capables de mener des actions mobiles et musclées soutenues, si nécessaire. A notre avis, la force doit comporter des contingents hautement qualifiés d'Amérique du Nord, d'Europe occidentale et de la Fédération de Russie.

Tout bien considéré, les Coprésidents estiment que cet engagement important et ponctuel de ressources militaires internationales aura pour effet de garantir la liberté de mouvement et, partant, la sécurité d'ensemble des habitants des zones visées.

/...

Annexe IV

Lettre datée du 2 mai 1993, adressée aux chefs des trois  
délégations bosniaques par les Coprésidents

M...

Les dirigeants et représentants des trois peuples constitutifs ont une très grave responsabilité : éviter de nouvelles effusions de sang et entreprendre la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine. Le retour de la paix non seulement mettra fin aux massacres, mais permettra aux réfugiés et aux personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers.

Lors des réunions qui se sont tenues à Athènes les 1er et 2 mai, les Coprésidents ont donné des éclaircissements et répondu aux questions qui leur avaient été posées sur le contenu et les modalités d'application du plan de paix de l'ONU et de la Communauté européenne. Les déclarations des Coprésidents sont reproduites en annexe.

L'objet de la présente lettre est de confirmer que les déclarations des Coprésidents susmentionnées font partie intégrante des actes officiels de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et traduisent pleinement sa volonté. Comme il l'a toujours fait, le Secrétaire général de l'ONU rendra compte du contenu des débats, ainsi que des documents pertinents, dans son rapport au Conseil de sécurité sur la série des pourparlers de paix tenue à Athènes. En outre, ces documents serviront de base aux travaux ultérieurs de la Conférence internationale, constitueront un cadre pour l'élaboration de la constitution de la Bosnie-Herzégovine et fourniront des directives aux commandants et au personnel de la FORPRONU.

Veillez agréer, M ..., les assurances de notre très haute considération.

Cyrus Vance

Thorvald Stoltenberg

David Owen

/...

Annexe V

Déclaration de M. Karadzic publiée à Athènes  
le 2 mai 1993

En signant le plan de paix Vance-Owen (les neuf principes, l'accord militaire, les cartes des provinces proposées et le document sur la période intérimaire), la délégation de la République de Srpska déclare ce qui suit :

1. La signature apposée par nous sur les documents proposés perdra sa validité et sera considérée comme nulle et non avenue si la condition suivante n'est pas remplie :

L'Assemblée de la République de Srpska, réunie le mercredi 5 mai 1993, appuie la décision prise par sa délégation à Athènes, le 2 mai 1993.

2. Lorsque l'Assemblée de la République de Srpska se sera réunie, et sous réserve qu'elle ait appuyé le plan de paix, nous pourrons désigner trois personnes qui siégeront à l'organe de coordination pour y oeuvrer avec les autres membres dans l'esprit du plan. Nous aurons à soulever un certain nombre de points, concernant notamment la carte provisoire des provinces et les travaux de la Commission des frontières.

3. Nous publions la présente déclaration en même temps que nous signons les documents publiés ce jour et nous la remettons à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en demandant qu'elle fasse partie des actes officiels de la Conférence.

Fait à Athènes, le 2 mai 1993

La délégation du Gouvernement  
de la République de Srpska

Radovan Karadzic  
Président de la République de  
Srpska

Témoins :

Cyrus Vance

David Owen

Thorvald Stoltenberg

-----